



Commune de PLOUHINEC

portant réglementation de la circulation

ARRÊTÉ PERMANENT 2025/005

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

LIMITATION DE VITESSE 30 KM/H

**rue Daniélou – rue de Ker Ys
vallée du Fautec**

OBJET :

« limitation de vitesse 30 km/h - rue Daniélou – rue de Ker Ys – vallée du Fautec »

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article I-.511-1,

Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 4^{ème} partie (signalisation de prescription absolue), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Vu, l'état des lieux ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la commodité de circulation en limitant la vitesse à 30 KM/H sur certaines portions de voies communales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté se substituent et abrogent celles des arrêtés antérieurs relatives à la limitation de la vitesse pour les rues concernées par la nouvelle réglementation. Elles sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2

Une circulation **limitée à 30 KM/H** est instaurée sur certaines voies communales désignées : rue Daniélou - rue Ker Ys – vallée du Fautec » et matérialisée par une signalisation par panneaux **B14 « vitesse limitée à 30 KM/H »** et **B33 « fin de vitesse limitée à 30 KM/H »** et un **marquage au sol**.

Des panneaux **C18 « sens prioritaire par rapport aux véhicules venant en sens inverse »** et **B15 « sens prioritaire donné aux véhicules venant en sens inverse »** sont mise en place rue Daniélou.

VOIES COMMUNALES	PANNEAU B14	PANNEAU B33	PANNEAU C18	PANNEAU B15
	limitation de vitesse à 30Km/h	fin de limitation de vitesse à 30Km/h	sens prioritaire par rapport aux véhicules venant en sens inverse	sens prioritaire donné aux véhicules venant en sens inverse
	au droit des parcelles	au droit des parcelles	au droit des parcelles	au droit des parcelles
RUE DANIELLOU	YR 102	YR 109	YR 168	YR 155
	YP 86	YR 219		
RUE KER YS	YP 130	YP 66		
VALLÉ DU FAUTEC	YR 162			

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le

ID : 029-212901979-20250820-APER20250820-AR

ARTICLE 3

Les dispositions prévues dans le présent arrêté entrent en vigueur dès l'installation des panneaux cités à article précédent et la signalisation horizontale (marquage au sol) réglementaire et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire sont assurés des services techniques de la ville.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimandées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications ;

ARTICLE 6

le maire de Plouhinec,
le directeur du Pôle Technique de Plouhinec,
le policier municipal de Plouhinec,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le préfet du Finistère,
l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité Plouhinec,
le contrôleur des travaux Plouhinec,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

- Sur le site de la commune <https://www.plouhinec.bzh>
- sur la borne tactile d'informations



Le Maire, Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le

ID : 029-212901979-20250820-APER20250820-AR

